DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Conseil communautaire du 11 juillet 2017 *(6ème séance)*

Délibération n° COM 2017-07-11 /07

OBJET: Exemption de l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux sur le territoire des communes d'Anse-Bertrand et Port-Louis

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à 18h38, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre dûment convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie de Port-Louis sous la Présidence de Mme Gabrielle LOUIS CARABIN.

La Présidente étant empêchée la séance s'est tenue sous la présidence de M. FRANCFORT Philipson, premier vice-président de la CANGT.

MEMBRES EN EXERCICE : 36

NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL : Trente-six (36)

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS : Vingt-deux (22)

M. ANZALA Jean, M. ARTHEIN Victor, M. ATAM-KASSIGADOU Moïse, M. BERNARD Jean-Luc, M. CORNEILLE Denis, Mme DELORD Jocelyne, M. DELTA Edouard, M. DULAC Daniel, M. FRANCFORT Philipson, M. HERMIN Georges, M. HILL Joseph, M. HUBERT Jean-Marie, Mme LORMEL épse ARPHEXAD Marcienne, Mme MAMERT-LISTOIR Sabine, Mme MANETTE Sandra, Mme MEKEL Alexina, M. MORNAL Blaise, Mme OUJAGIR Nadia, M. PORLON Pierre, Mme REINE Epse RAMPATH Sheila, M. ROUX Harry, M. SIOUMANDAN Rénalt.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Deux (2)

Mme CARDOVILLE Prisca à Mme ARPHEXAD Marcienne
Mme SERMANSON Sylvia à Mme MAMERT-LISTOIR Sabine.

CONSEILLERS EXCUSES : Trois (3)
Mme ARMOUGON Betty, M. BARDAIL Jean, Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle.

CONSEILLERS ABSENTS : Neuf (9)

M. DARTRON Jean, M. DONA-ERIE Alfred, Mme GUILLAUME Stella, Mme JASMIN Victoire, Mme LAUG Caroll, M. MANICOM Grégory M. MARCEL Edmond, M. MITEL Florent, Mme RAMASSAMY Yvelle

A été élue secrétaire de séance : Mme RAMPATH Sheila

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment en ses articles L.302-5 à L.302-9-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et renouvellement urbains (SRU), notamment en son article 55 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment en ses articles 97 à 99 ;

Vu le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017, relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013, portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande-Terre en Communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la CANGT ;

Considérant que la loi SRU impose à certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que dorénavant le niveau d'obligation concernant l'application de la loi SRU sera calculé à partir du taux de pression sur la demande de logement social, mesurée à partir du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

L'indicateur de tension retenu est obtenu par ratio entre *« le nombre de demandes de logements locatifs sociaux et le nombre d'attributions annuelles, hors mutations internes »*, mesurée par le SNE. Calculé à l'échelle des agglomérations (INSEE).

Considérant qu'il est désormais possible d'y déroger dans certaines circonstances, notamment en cas d'insuffisance de la desserte en transport en commun.

Considérant que sur le territoire de la CANGT, deux communes sont concernées par ce critère de desserte insuffisante.

Considérant qu'il s'agit des communes d'Anse-Bertrand et de Port-Louis.

Le Conseil Communautaire OUÏ l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter le représentant de l'Etat afin d'exempter les communes de Port-Louis et d'Anse-Bertrand de l'obligation d'atteindre le taux de 25 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Communauté est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD GRANDE-TERRE

La Présidente

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception
971-200044691-20170711-COM2017071107-DE
Télétransmis le 29/08/2017

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre,
- Notifié aux maires d'Anse Bertrand, du Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis
- Notifié au Comptable public de Port-Louis

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.